



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 115/25

Luxembourg, le 10 septembre 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-573/23 | Positive Group/Conseil

Guerre en Ukraine : le Tribunal confirme les mesures restrictives contre Positive Group PAO, une entité active dans le secteur russe des technologies de l'information et titulaire d'une licence délivrée par les services de renseignement intérieurs russes

À la suite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine en 2022, l'Union européenne a adopté une série de mesures restrictives. En 2023, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision ¹ afin d'étendre les critères permettant de viser des personnes ou entités par ces mesures. Un nouveau critère (ci-après « le critère IT ») permet ainsi de geler les fonds et ressources économiques d'entités actives dans le secteur russe des technologies de l'information titulaires d'une licence délivrée par le Centre d'attribution de licences, de certification et de protection des secrets d'État du Service fédéral de sécurité russe (FSB) ou d'une licence « armes et équipements militaires » délivrée par le ministère russe de l'Industrie et du commerce.

C'est sur ce fondement que Positive Group PAO a été inscrite sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives en juin 2023, et y a été maintenue en septembre 2023, en mars et septembre 2024. Société holding d'un conglomérat russe comprenant AO Pozitiv Teknologzhiz, elle est active dans le secteur des technologies de l'information et de la cybersécurité et détient une licence administrée par le FSB.

Positive Group PAO a demandé l'annulation de son inscription et de son maintien sur la liste. Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal de l'Union européenne rejette son recours.**

S'agissant de la mise en cause par Positive Group PAO de la légalité du critère IT, le Tribunal, en premier lieu, juge que ce critère respecte les principes de prévisibilité et de sécurité juridique, dans la mesure où il définit de manière claire et objective une catégorie limitée de personnes : les entités actives dans le secteur russe des technologies de l'information et titulaires d'une licence du FSB ou « armes et équipements militaires ».

En deuxième lieu, le Tribunal considère que le critère IT n'est pas manifestement disproportionné au regard des objectifs poursuivis par les mesures restrictives. Ce critère revêt en effet un caractère nécessaire dans le but d'accroître la pression exercée sur les autorités russes afin que celles-ci mettent fin à leurs actions et notamment à la guerre de l'information. En ayant un lien avec les services de sécurité russes, les personnes morales, entités ou organismes visés alimentent, directement ou indirectement, la capacité de la Russie à mener ses actions et ses politiques cherchant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Il précise à cet égard que le critère IT, en ce qu'il n'impose pas au Conseil d'établir une participation effective de l'entité concernée à ces actions, n'est pas manifestement inapproprié au regard desdits objectifs et ne saurait donc être considéré comme disproportionné.

En troisième lieu, le Tribunal considère que le critère en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprise. Compte tenu des objectifs essentiels des mesures restrictives, le Conseil a pu, sans dépasser les limites de son pouvoir d'appréciation, estimer que les atteintes résultant de ce critère étaient appropriées et

nécessaires pour accroître la pression sur la Russie.

S'agissant des erreurs d'appréciation invoquées, le Tribunal précise que la personne désignée dans les actes du Conseil est Positive Group PAO en tant qu'entité et non en tant que personne morale. Même si sa filiale est juridiquement distincte, le Conseil a pu valablement considérer que Positive Group PAO exerçait une influence déterminante sur celle-ci, laquelle n'est pas une entité autonome. Comme cette filiale détient une licence FSB, les conditions du critère IT pour Positive Group PAO en tant qu'entité sont remplies. Le Tribunal conclut donc que le Conseil n'a pas commis d'erreur d'appréciation en inscrivant et en maintenant Positive Group PAO sur la liste.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Article 2, paragraphe 1, sous i), de la [décision \(PESC\) 2023/1218](#) du Conseil, du 23 juin 2023, modifiant la [décision 2014/145/PESC](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.